

# Statuts de l'Association « Sauvegarde du Barrès »

**Art 1 – Formation** : il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : «Sauvegarde du Barrès » .

**Art. 2 – Buts** : L'Association a pour but de :

**1** - Défendre l'environnement et protéger les espaces naturels, le patrimoine bâti, la qualité des paysages, des sites et du patrimoine des communes de **St Vincent de Barrès et Cruas** et des communes environnantes.

L'association se réfère notamment à cet égard à la « Convention européenne des paysages »

**2** - Préserver le cadre de vie, l'environnement, la propriété, la tranquillité, la santé et la sécurité des habitants du territoire de **Saint Vincent de Barrès et Cruas** et des communes avoisinantes.

**3** - Défendre l'identité culturelle des paysages et du patrimoine de ce territoire, ainsi que leurs intérêts naturels, économiques, historiques et sociaux.

**4**- Sensibiliser l'opinion publique aux problèmes d'environnement et d'énergies par différents moyens d'information. Favoriser le dialogue citoyen et les échanges d'informations sur les nuisances environnementales, leurs conséquences sur l'écosystème, la santé des hommes et des animaux ; proposer des espaces de concertation et d'échanges sur les différentes énergies renouvelables et leur utilisation et en faire émerger des projets citoyens.

**5** – Lutter contre tous les projets menaçants et / ou incompatibles avec les sites remarquables, avec le caractère naturel des espaces et des paysages, les monuments, les équilibres biologiques, les espèces animales et végétales et, avec la santé et la sécurité des habitants des communes de Saint Vincent de Barrès et Cruas. Le cas échéant, se pourvoir en justice.

**6** - Lutter contre les nuisances de ces projets et obtenir réparations amiables et/ou judiciaires des préjudices subis de leurs faits ;

**7** - Lutter pour obtenir par tous moyens légaux l'arrêt de leur exploitation ou encore leur démantèlement ;

**8** – Se prémunir contre la dégradation des ressources naturelles, favoriser l'émergence et le développement de projets utiles à la vie de l'homme et respectueux des sites naturels, qu'ils soient ou non répertoriés ;

**9** - Coopérer et participer à tout mouvement local et/ou régional, partageant peu ou prou les mêmes objectifs;

**10** - Défendre l'application des lois et réglementations territoriales en vigueur ;

**11**- Et d'une façon générale, entreprendre toute démarche et action pour concourir aux buts ci-dessus.

**Art. 3 – Siège social** : le siège social de l'Association est fixé au domicile du (de la) Président(e) élu(e), soit : Le Léras 07210 ST VINCENT DE BARRES.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.



1

**Art. 4 – Durée** : la durée de l'association est illimitée.

**Art. 5 – Membres – Catégories** : l'Association se compose de :

- a. membres d'honneur ;
- b. membres bienfaiteurs ;
- c. membres actifs.

**Art. 6 – Conditions d'admission** : pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission.

**Art. 7 – Membres – Qualités requises** : pour être membre d'honneur, il faut avoir été admis comme tel par le bureau ; un membre d'honneur est dispensé de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est supérieur à la cotisation ordinaire.

Sont membres actifs, les personnes qui versent annuellement la cotisation dont le montant est fixé par le bureau et approuvé par l'assemblée générale.

**Art. 8 – Membres – Radiation** : la qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications. La décision du Bureau est souveraine et n'a pas besoin d'être justifiée.

**Art. 9 – Ressources** : les ressources de l'Association comprennent :

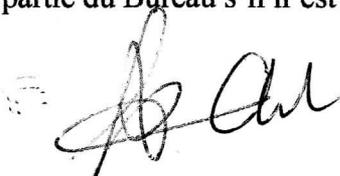
- le produit des droits d'entrée et des cotisations ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, communautés de communes et des établissements publics ;
- le produit de manifestations, des intérêts des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- toutes autres ressources, dons et legs ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

**Art. 10 – Le Bureau– Composition** : l'Association est dirigée par un Bureau dont le nombre de membres est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Bureau sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et sont rééligibles lors du renouvellement.

Il est composé d'un(e) Président(e), d'un(e) Vice Président(e), d'un(e) Secrétaire et Secrétaire-adjoint(e), d'un(e) Trésorier(e) et du nombre de membres élus en Assemblée Générale.

Le Bureau décide d'ester en justice. Le(la) Président(e) et/ou éventuellement un ou plusieurs membres du Bureau désignés par le(la) Président(e) représentent et agissent au nom de l'association dans ses rapports avec la justice, les médias, l'administration et tous les autres tiers. Le(la) Président(e) et/ou éventuellement un ou plusieurs membres du bureau désignés par le(la) Président(e) disposent de la capacité d'ester en justice au nom de l'Association devant toutes les juridictions administratives, civiles et pénales, en première instance, en appel et en cassation. En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**Art. 11 – Bureau– Réunions** : le Bureau se réunit au minimum 3 fois par an ou à la demande d'un ou plusieurs de ses membres, et/ou sur convocation du (de la) Président(e). Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante. Tout membre du Bureau qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est pas majeur.

 2

**Art. 12 – Engagements** : aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

**Art. 13 – Assemblée Générale Ordinaire** : l'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur :

- le rapport moral et d'activités ;
- le rapport financier ;
- les orientations.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant des cotisations annuelles.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises, à main levée ou à bulletin secret, à la majorité des membres présents ou représentés.

**Art. 14 – Assemblée Générale Extraordinaire** : si besoin est, ou à la demande par lettre recommandée avec accusé de réception d'un quart au moins des membres. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir en continuité d'une Assemblée Générale Ordinaire. Le (la) Président(e) convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'art. 13. Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises, à main levée ou à bulletin secret, à la majorité des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation. La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Art. 15 – Assemblée par correspondance** : l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire peut aussi se tenir par correspondance pour les adhérents éloignés géographiquement du lieu de la réunion, ou dans l'impossibilité de se rendre à la réunion. Ces derniers peuvent exprimer leurs points de vue sur les questions en débat par correspondance postale ou par courriel. Le vote par procuration doit être signé et envoyé par voie postale, électronique, ou par fax ; il doit être effectué au moins la veille du jour de l'assemblée délibérante, la date de réception faisant foi. Les majorités sont observées dans les délais et selon les décomptes précisés aux art. 13 et 14.

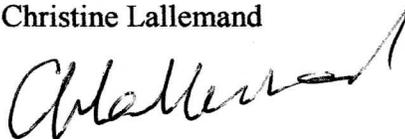
**Art. 16 – Règlement intérieur** : un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

**Art. 17 – Dissolution** : la dissolution est prononcée à la demande du Bureau par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'art. 14 des statuts. Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret et à la majorité des deux-tiers au moins des membres présents. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou deux liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association conformément à l'art. 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'art. 15 du décret du 16 août 1901.

**Date** : le 29 Octobre 2015 à Saint Vincent de Barrès

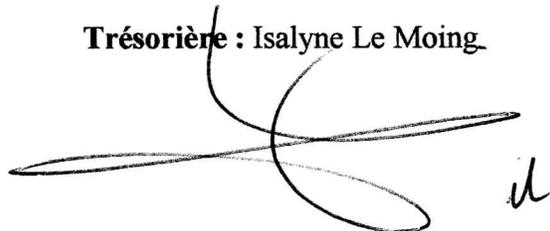
**Signatures** :

**Présidente** : Christine Lallemand



**Secrétaire** : Karina Lécroart

**Trésorière** : Isalyne Le Moing





Liberté · Egalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE L'ARDECHE

DLPLCL  
Bureau des Elections - Service des Associations  
Rue Pierre Filliat  
07007 PRIVAS CEDEX  
04.75.66.51.36

Le numéro W072002924  
est à rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W072002924

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

#### Le Préfet de l'Ardèche

donne récépissé à **Madame la Présidente**  
d'une déclaration en date du : **23 novembre 2015**  
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

#### SAUVEGARDE DU BARRES

dont le siège social est situé : Les Iéras  
07210 Saint-Vincent-de-Barrès

Décision prise le : **14 novembre 2015**

Pièces fournies : liste des dirigeants  
Procès-verbal  
Statuts

Privas, le 23 novembre 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le *Chef* de Bureau

**Fabienne DESAGE-GAUTA**

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.